Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/89

Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2009
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) 3

Décision 895: LTA 6; 11-3; 11-5; 12; 16 – *Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), cause d'arbitrage n° 01/06 (17 mars 2006)* 3

Décision 896: LTA 6; 11-3 b); 11-5; 12-1 – *Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), cause d'arbitrage n° 07/05 (30 janvier 2006)* 4

Décision 897: LTA 6; 11-3; 12-1 – *Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), cause d'arbitrage n° 03/05 (30 septembre 2005)* 4

Décision 898: LTA 6; 11-3; 11-5; 12-1 – *Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), cause d'arbitrage n° 05/04 (23 mai 2005)* 5

Décision 899: LTA 6; 11-3; 11-5; 12-1 – *Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), cause d'arbitrage n° 09/04 (26 novembre 2004)* 6

Décision 900: LTA 6; 11-3 b); 11-5; 12-1; 12-2 – *Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), cause d'arbitrage n° 10/04 (15 juillet 2004)* 6

Décision 901: LTA 35-1 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht (4 Z Sch 10/03) – 28 mai 2003* 7

Décision 902: LTA 12-2 – *Allemagne: Landgericht München II (2 OH 1728/01) – 27 juin 2002* 8

Décision 903: LTA 7-1: 8-1 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart (12 U 158/2000) – 6 mars 2001* 8

V.09-87412 (F) 081209 091209

Merci de recycler

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2009
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 895: LTA 6; 11-3; 11-5; 12; 16
Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (Centre pour l'arbitrage et le règlement des différends) (CADER)
N° 01/06
17 mars 2006
Original en anglais
Note: non publiée

[**Mots clefs**: *nomination de l'arbitre par le tribunal, impartialité et indépendance de l'arbitre, motifs de récusation de l'arbitre*]

En vertu d'une clause compromissoire figurant dans un contrat de concession qui ne stipulait pas le nombre d'arbitres devant présider au règlement des litiges, le demandeur a informé le défendeur de son intention d'engager une procédure d'arbitrage et de nommer un arbitre. Le défendeur a objecté que les parties avaient convenu de régler leurs différends à l'amiable avant d'avoir recours à l'arbitrage, et s'est opposé au choix de l'arbitre effectué par le demandeur. Environ deux mois plus tard, le demandeur a déposé une requête auprès du Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER), l'autorité visée à l'article 68 a) de l'Arbitration and Conciliation Act (loi ougandaise sur l'arbitrage et la conciliation) (ACA) [équivalent de l'article 6 de la LTA], et demandé la nomination de l'arbitre. Le défendeur a soulevé une objection préliminaire invoquant le non-respect de la clause compromissoire.

L'autorité de nomination a rejeté l'objection du défendeur au motif qu'elle n'avait pas été soulevée dans les délais mais a relevé que l'article 16 de l'ACA [équivalent de l'article 16 de la LTA] permettait au défendeur de soulever à nouveau l'objection devant l'arbitre.

L'autorité de nomination a confirmé son pouvoir de nommer le ou les arbitres en cas de défaut d'accord entre les parties sur cette question, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 3 de l'article 11 de la LTA]. Puisque les parties n'avaient pas stipulé de qualifications de l'arbitre, l'autorité de nomination a recherché les éléments susceptibles de garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial, aux termes du paragraphe 6 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 5 de l'article 11 de la LTA]. Par conséquent, elle a pris en considération l'objet du litige, l'agrément d'un arbitre par le CADER, la disponibilité d'un arbitre pour régler le litige dans les délais légaux, ainsi que les principes d'équité. Sur la base de ces critères, elle a nommé un arbitre sous réserve du droit de récusation des parties défini à l'article 12 de l'ACA [équivalent de l'article 12 de la LTA].

Décision 896: LTA 6; 11-3 b); 11-5, 12-1
Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER)
N° 07/05
30 janvier 2006
Original en anglais
Note: non publiée

[**Mots clefs**: *nomination de l'arbitre par le tribunal, impartialité et indépendance de l'arbitre*]

Le demandeur a déposé une requête auprès du CADER demandant la nomination par défaut d'un arbitre dans un litige qui l'opposait aux défendeurs. Lors de l'audience, les défendeurs ont soutenu qu'ils n'avaient pas répondu à l'assignation parce qu'ils n'étaient pas en mesure de régler les frais de dépôt. Le CADER a noté que les défendeurs avaient la possibilité de répondre à la nomination effectuée par le demandeur et de l'accepter, ou d'accepter la nomination d'un arbitre avant de soumettre leur réponse à la demande. Le demandeur et les défendeurs auraient également pu convenir (par écrit) de déléguer le processus de nomination à un tiers (institution ou personne), cette nomination étant définitive et ayant force obligatoire pour les parties. Selon ces options, les défendeurs auraient évité le processus de nomination légale par le CADER, si leur principale inquiétude était leur incapacité à payer les frais.

Quant à la nomination de l'arbitre, le CADER a noté que l'espèce relevait de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 de l'ACA [équivalent de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la LTA]: puisque les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur le nom de l'arbitre, le CADER était habilité à nommer ce dernier. Par ailleurs, le CADER a noté que l'autorité de nomination devait tenir compte des qualifications de l'arbitre convenues par les parties. En outre, les dispositions de l'ACA relatives à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre devaient être respectées dans tous les cas (paragraphe 1 de l'article 12 de l'ACA) [équivalent du paragraphe 1 de l'article 12 de la LTA]. En l'espèce, les parties n'avaient pas convenu de qualifications de l'arbitre. Par conséquent, le CADER, dans son choix de l'arbitre, a tenu compte de la nature de l'affaire et de la disponibilité de l'arbitre nommé pour la traiter rapidement.

Décision 897: LTA 6; 11-3; 12-1
Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER)
N° 03/05
30 septembre 2005
Original en anglais
Note: non publiée

[**Mots clefs**: *nomination de l'arbitre par le tribunal, qualifications de l'arbitre, impartialité et indépendance de l'arbitre*]

Le demandeur a déposé une requête auprès du CADER demandant la nomination de l'arbitre désigné par ses soins. Le défendeur a déposé une déclaration sous serment contestant cette nomination et soutenant que le choix du demandeur était onéreux et que l'arbitre n'était pas impartial. Le défendeur a proposé d'autres arbitres. Cependant, puisque le défendeur n'avait pas payé les frais de dépôt malgré plusieurs

rappels du CADER, ses conclusions n'ont pas été prises en compte dans le dossier. Par ailleurs, la procédure mise en œuvre était incorrecte.

Le CADER a invoqué le paragraphe 3 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 3 de l'article 11 de la LTA] pour justifier le fait qu'il était en droit de nommer l'arbitre en raison du manquement des parties à le faire. En outre, le CADER a invoqué le paragraphe 6 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 5 de l'article 11 de la LTA] lorsqu'il a examiné les critères de nomination de l'arbitre, c'est-à-dire les qualifications requises par la convention des parties et toutes les autres considérations susceptibles de garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.

Puisque la convention des parties ne mentionnait aucune qualification expresse, le CADER a jugé que l'objet de l'espèce constituait l'un des facteurs de détermination de l'arbitre, tout comme l'impartialité et l'indépendance de ce dernier. Le CADER a également relevé que les arbitres proposés par chacune des parties étaient considérés comme étroitement liés à la partie effectuant la proposition et que, par conséquent, l'autre partie ne leur faisait pas confiance. Dès lors, le CADER a nommé un arbitre agréé par ses soins et légalement tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de l'ACA [équivalent du paragraphe 1 de l'article 12 de la LTA], de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

Décision 898: LTA 6; 11-3; 12-1
Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER)
N° 05/04
23 mai 2005
Original en anglais
Note: non publiée

[**Mots clefs**: *nomination de l'arbitre par le tribunal, impartialité et indépendance de l'arbitre, motifs de récusation de l'arbitre*]

En application d'une clause compromissoire qui ne stipulait pas le nombre d'arbitres devant présider au règlement des litiges, le demandeur a informé le défendeur de son intention de nommer un arbitre unique et d'engager la procédure d'arbitrage. Le défendeur a rejeté l'arbitre choisi par le demandeur, et a proposé trois autres arbitres. Finalement, les deux parties ont convenu de demander au CADER de nommer un arbitre unique.

Cependant, alors que le demandeur avait confirmé son acceptation de l'arbitre nommé par le CADER, le défendeur a contesté cette nomination. Dès lors, le demandeur a demandé la nomination par défaut de l'arbitre nommé par le CADER. Toutefois, avant l'audience prévue, les parties ont conclu un accord écrit confiant à un arbitre différent le soin de régler leur différend.

Relevant que, en vertu de l'ACA, l'autorité de nomination ne pouvait nommer un arbitre qu'en cas de manquement des parties à le faire, le CADER a considéré que le choix des parties avait force obligatoire. Le CADER a seulement noté que l'arbitre était tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de l'ACA [équivalent du paragraphe 1 de l'article 12 de la LTA], de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

Décision 899: LTA 6; 11-3; 11-5; 12-1
Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER)
N° 09/04
26 novembre 2004
Original en anglais
Note: non publiée

[**Mots clefs**: *nomination de l'arbitre par le tribunal, impartialité et indépendance de l'arbitre, motifs de récusation de l'arbitre*]

Après un litige, le demandeur a informé le défendeur de son intention d'engager une procédure d'arbitrage et a désigné un arbitre. En fait, la clause compromissoire ne stipulait pas le nombre d'arbitres devant présider à la procédure. En l'absence de réponse du défendeur, le demandeur a déposé une requête auprès du CADER demandant la nomination de l'arbitre désigné. La veille de l'audience, le défendeur a demandé un report à une date ultérieure, demande rejetée par le CADER.

L'autorité de nomination a invoqué le paragraphe 3 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 3 de l'article 11 de la LTA] pour se déclarer habilitée à nommer l'arbitre puisque les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur ce point. Dans sa décision, l'autorité de nomination s'est fondée sur le paragraphe 6 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 5 de l'article 11 de la LTA], qui définit les principes de nomination d'un arbitre. En l'espèce, les parties n'avaient pas stipulé de qualifications particulières de l'arbitre. Par conséquent, le CADER a jugé qu'il était uniquement tenu de s'assurer de la nomination d'un arbitre indépendant et impartial. Il a reconnu que la personne désignée par le demandeur pour l'arbitrage présentait ces caractéristiques, et cette personne a, par conséquent, été nommée. Cependant, l'arbitre nommé a été informé de son obligation de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de l'ACA [équivalent du paragraphe 1 de l'article 12 de la LTA].

Décision 900: LTA 6; 11-3; 11-5; 12-1; 12-2
Ouganda: Centre for Arbitration and Dispute Resolution (CADER)
N° 10/04
15 juillet 2004
Original en anglais
Note: non publiée

[**Mots clefs**: *nomination de l'arbitre par le tribunal, impartialité et indépendance de l'arbitre, motifs de récusation de l'arbitre*]

Conformément à la clause de règlement des litiges d'un bail, le demandeur a informé le défendeur de son intention d'engager une procédure d'arbitrage et de désigner un arbitre. Le défendeur a contesté l'existence d'un litige entre les parties et, partant, la nécessité d'un arbitrage. Au bout d'un certain temps, le demandeur a déposé une requête auprès du CADER demandant la nomination de l'arbitre désigné en qualité d'arbitre unique du différend[1].

[1] Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'ACA, le nombre par défaut d'arbitres en cas de désaccord des parties s'élève à un [alors que le paragraphe 2 de l'article 10 de la LTA dispose que le nombre par défaut est de trois arbitres].

Le CADER a observé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 3 de l'article 11 de la LTA], il était habilité à nommer le ou les arbitres aux fins de règlement du litige puisque les parties n'étaient pas parvenues à un accord. Selon le paragraphe 6 de l'article 11 de l'ACA [équivalent du paragraphe 5 de l'article 11 de la LTA], le CADER était également tenu de garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial. Ce point était particulièrement important eu égard au paragraphe 2 de l'article 12 de l'ACA [équivalent du paragraphe 2 de l'article 12 de la LTA], qui prévoyait la récusation des arbitres au motif de leur partialité ou de leur défaut d'indépendance. Pour cette raison, puisque dans l'intervalle l'arbitre désigné par le demandeur avait été nommé directeur exécutif du CADER, "les règles de l'équité" excluaient la nomination de l'arbitre choisi par le demandeur. Le deuxième choix du demandeur a été nommé à la place. Dans sa décision, le CADER a relevé l'obligation légale de l'arbitre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de l'ACA [équivalent du paragraphe 1 de l'article 12 de la LTA], de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

Décision 901: LTA 35-1
Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht
4 Z Sch 10/03
28 mai 2003
Publiée en allemand: http://www.dis-arb.de (Institut allemand d'arbitrage – DIS – Base de données en ligne sur le droit arbitral)
Résumé établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**Mots clefs**: *sentences arbitrales, sentence, tribunaux, exécution*]

Toutes les parties à l'arbitrage étaient membres d'une société de personnes exerçant son activité dans le secteur du bâtiment. La procédure d'arbitrage a été engagée suite à la naissance d'un litige portant sur le droit du défendeur de participer à la gestion de la société de personnes. Le tribunal arbitral, qui siégeait en Bavière, a prononcé une sentence déclarant que le droit du défendeur avait expiré. Le demandeur a alors saisi les juridictions étatiques aux fins de déclaration du caractère exécutoire de la sentence. Le défendeur a contesté la requête en invoquant, entre autres, l'absence d'intérêt du demandeur à obtenir une déclaration de force exécutoire d'une sentence purement déclaratoire.

Le tribunal a déclaré la sentence exécutoire. Il a jugé que le demandeur avait un intérêt légitime à obtenir une déclaration de force exécutoire. Conformément à la quatrième phrase du paragraphe 3 de l'article 1059 du Code de procédure civile allemand (ZPO), la déclaration de force exécutoire exclut toute autre action d'annulation et renforce par conséquent le caractère définitif de la sentence.

Décision 902: LTA 12-2
Allemagne: Landgericht München II
2 OH 1728/01
27 juin 2002
Publiée en allemand: http://www.dis-arb.de (Institut allemand d'arbitrage – DIS – Base de données en ligne sur le droit arbitral)
Résumé établi par Stefan Kröll, correspondant national, et Marc-Oliver Heidkamp

[**Mots clefs**: *arbitres, arbitres – récusation de, récusation*]

La décision était liée à la récusation d'un arbitre. La principale question concernait le fait de savoir si les publications d'un arbitre liées à l'arbitrage en cours constituaient un élément suffisant pour mettre en doute l'impartialité de cet arbitre.

Le litige concernait l'acquisition d'un cabinet médical et devait être réglé par voie d'arbitrage. Le défendeur avait récusé l'un des arbitres lorsqu'il avait pris connaissance d'un article publié par celui-ci dans une revue professionnelle. L'article traitait de manière détaillée de la procédure d'arbitrage en cours et l'arbitre y exprimait son opinion sur l'affaire et sur le défendeur, sans toutefois nommer les parties. L'article était rédigé dans un style ironique et contenait des expressions désobligeantes concernant le défendeur.

Le Tribunal a jugé que la récusation était fondée. Bien que la présentation publique de l'affaire, sans divulgation des détails, ne pût instaurer une présomption de partialité de l'arbitre, la manière dont l'espèce était décrite pouvait soulever les doutes d'une partie objective sur l'impartialité de l'arbitre. Le Tribunal a jugé que les descriptions et les exagérations, même si elles étaient manifestement utilisées à des fins stylistiques, pouvaient être considérées comme inappropriées et désobligeantes par une partie. Par conséquent, une récusation reposant sur la partialité présumée de l'arbitre était fondée.

Décision 903: LTA 7-1, 8-1
Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart
12 U 158/2000
6 mars 2001
Publiée en allemand: http://www.dis-arb.de (Institut allemand d'arbitrage – DIS – Base de données en ligne sur le droit arbitral)
Résumé établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**Mots clefs**: *convention d'arbitrage; réclamations; tribunaux; validité*]

La décision, résultant d'une contestation de la compétence d'une juridiction étatique, concerne l'interprétation d'une convention d'arbitrage.

Le demandeur, une ville allemande, avait conclu un contrat avec une société de construction concernant la première tranche d'un projet d'édifice public. Dans une annexe séparée, les parties étaient convenues que tous les litiges seraient réglés exclusivement par voie d'arbitrage. Par lettre suivant le contrat et rédigée le même jour, le demandeur confiait également au défendeur des travaux similaires concernant la deuxième tranche du projet. Plus tard, le demandeur avait passé auprès du défendeur plusieurs commandes concernant des travaux supplémentaires relatifs au projet de construction, toutes faisant largement référence au premier contrat.

Après la naissance d'un litige concernant des trop-payés, la ville a porté plainte devant le tribunal régional de Tübingen et a demandé le remboursement de ces sommes. Le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par le défendeur et a accordé les paiements réclamés. Il a jugé que le champ d'application de la convention d'arbitrage se limitait au premier contrat, tandis que la lettre séparée concernant la deuxième tranche et toutes les commandes ultérieures donnaient lieu à des contrats juridiquement distincts, qui n'étaient pas couverts par la convention d'arbitrage, cette dernière ne s'appliquant qu'au premier contrat.

En appel, la Haute Cour régionale de Stuttgart a cassé la décision de première instance et a jugé que la convention d'arbitrage constituait une objection légalement recevable à la compétence de la juridiction étatique. Dès lors, elle a rejeté la réclamation et a renvoyé les parties à l'arbitrage.

Dans son interprétation de la convention d'arbitrage du premier contrat, la Haute Cour régionale a jugé que cette convention couvrait tous les litiges entre les parties découlant du projet, y compris les litiges relatifs à la deuxième tranche et aux commandes supplémentaires. Bien que la convention d'arbitrage ait constitué un contrat portant sur une question de procédure, son interprétation était régie par les articles 133 et 157 du Code civil, les règles générales d'interprétation des contrats. La Haute Cour régionale a jugé que, de manière générale, la volonté des parties à une convention d'arbitrage était de soumettre au tribunal arbitral, de manière uniforme et étendue, tous les litiges liés à l'exécution du contrat. Par conséquent, dans l'intérêt des parties, les litiges liés aux commandes supplémentaires étaient également soumis à la convention d'arbitrage. Une affectation du litige en cours en partie au tribunal arbitral et en partie aux juridictions étatiques était inappropriée. De plus, la référence des parties au premier contrat dans toutes les commandes ultérieures constituait une extension de ce contrat et justifiait donc l'interprétation extensive de la convention d'arbitrage.